



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges**

Notice de présentation

Article R. 515-43-II du code de l'environnement

Table des matières

Titre I – Préambule.....	3
Titre II – Rappel réglementaire et historique.....	4
Chapitre II.1 – Rappel réglementaire.....	4
Chapitre II.2 – Contexte.....	5
Chapitre II.3 – Élaboration du PPRT de DGA TT.....	8
Titre III – Justification du PPRT et de son dimensionnement.....	10
Chapitre III.1 – Raisons de la prescription.....	10
Chapitre III.2 – <i>Phénomènes dangereux*</i> non pertinents pour le PPRT.....	10
Chapitre III.3 – Périmètres d'étude.....	10
Titre IV – Informations sur les risques – <i>Cartographie des aléas*</i>	12
Chapitre IV.1 – Informations sur les risques.....	12
Chapitre IV.2 – Cartes d'aléa* des effets*.....	12
Titre V – Participation à l'élaboration du PPRT.....	14
Chapitre V.1 – Modalités de concertation.....	14
Chapitre V.2 – Consultation du public.....	14
Chapitre V.3 – Consultation des POA.....	14
Titre VI – Pièces du dossier.....	15
Chapitre VI.1 – Plan de <i>zonage réglementaire*</i>	15
Chapitre VI.2 – Règlement.....	15
Annexes.....	16
Annexe I – Glossaire et définitions.....	17
Annexe II – Atlas cartographique.....	25
Annexe III – Évaluation environnementale.....	26
Annexe IV – Arrêtés ministériels de prescription et de prorogation du PPRT.....	33
Annexe V – Comptes rendus des réunions des POA.....	34
Annexe VI – Comptes rendus des réunions de la CSS.....	35

Titre I – Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente, avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à l'interdiction totale pour les cas les plus critiques, par exemple interdiction de construire.

La présente notice de présentation explicite l'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration de ce PPRT.

NOTA : les mots ou groupe de mots suivis d'un astérisque (*) sont expliqués dans le glossaire en annexe I.

Chapitre II.1 – Rappel réglementaire

II.1.1. Objet d'un PPRT

À la suite de la catastrophe survenue sur l'établissement exploité par la société AZF à Toulouse en 2001, maîtriser l'urbanisation autour de telles installations classées est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État impliqués dans la prévention des risques. À ce titre, la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 7 septembre 2005, à présent codifiés, ont imposé la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de toutes les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (« AS »). Ce plan permet d'intervenir sur l'urbanisation cernant les sites afin de protéger les populations de l'exposition au risque technologique et de limiter les conséquences des accidents susceptibles de se produire. Il agit à deux niveaux : en résorbant les situations difficiles héritées du passé, d'une part, et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir, d'autre part.

II.1.2. Mesures d'un PPRT

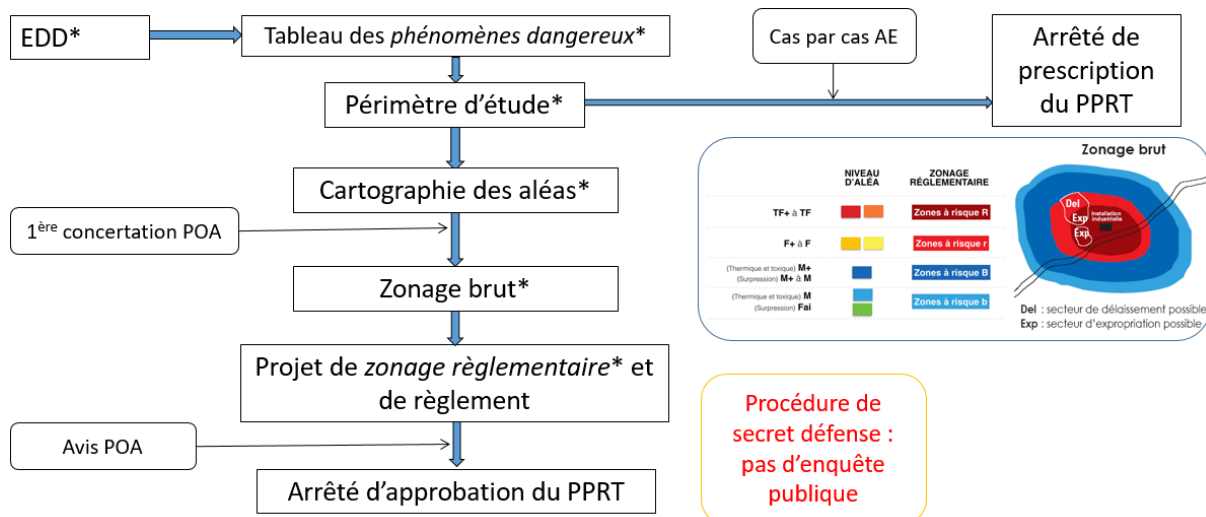
Le PPRT permet principalement :

- de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels des mesures d'*expropriation** peuvent être mises en œuvre par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine, des secteurs à l'intérieur desquels les propriétaires ont la possibilité de mettre en demeure la commune ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien (*droit de délaissement**) pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ;
- de réglementer l'urbanisation future en interdisant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou en les subordonnant au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation ;
- de prescrire des mesures de protection aux propriétaires de logements existants en vue de renforcer la protection de leurs occupants ;
- de formuler des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

II.1.3. Procédure d'élaboration d'un PPRT

Le PPRT est élaboré suivant les dispositions des articles L. 515-15 et suivants et articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.



En préalable au lancement du PPRT, les services de l'État instruisent les *études de dangers** (EDD), exigées par la réglementation en vigueur et réalisées par l'exploitant.

Ces études produisent toutes les informations nécessaires à l'élaboration des PPRT.

La démarche PPRT est présentée devant la commission de suivi de site (CSS), créée par arrêté préfectoral, et les modalités de concertation sont envoyées à chaque commune concernée pour recueillir son avis au cours d'une délibération du conseil municipal, avec avis tacite sous deux mois.

L'élaboration du PPRT concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre des Armées est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté ministériel de prescription définit le *périimètre d'étude** et les procédures pour sa réalisation.

La séquence d'étude technique est ensuite lancée, afin de produire les cartes d'*aléas** et les cartes d'*enjeux**. Le croisement de ces cartes permet d'en créer une autre présentant le risque technologique* dans le *périimètre d'étude** : il s'agit du *zonage brut**.

Tout au long de cette phase d'étude, l'avancement de la démarche est présenté devant les personnes et organismes associés (POA) définis dans l'arrêté de prescription. Cette association des POA se poursuit à travers la phase de stratégie, qui consiste à construire le PPRT et notamment son règlement. Ce dernier peut prescrire des mesures de protection sur le bâti existant et futur, limiter l'urbanisation future et mettre en place des mesures foncières (*expropriation**, *délaissement**).

Une fois défini, le projet de PPRT est officiellement soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA), puis approuvé par un arrêté conjoint du préfet et du ministre des Armées.

II.1.4. Spécificités propres au ministère des Armées

L'établissement DGA TT, objet du PPRT, ayant été classé comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, en application du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, le PPRT n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 ne sont pas effectuées.

Chapitre II.2 – Contexte

II.2.1. Présentation de l'établissement

L'établissement DGA Techniques Terrestres est un centre de la direction générale de l'armement, dépendant de la direction technique (DT). C'est un établissement à activité pyrotechnique. Il possède notamment une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de *matière active**.

Compte tenu des quantités de produits pyrotechniques détenues ou mises en œuvre au sein de l'établissement, DGA TT est une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Seveso seuil haut au titre de la *directive Seveso III**.

L'établissement est implanté sur une emprise de trente kilomètres de long et de trois à cinq kilomètres de large, en périphérie de Bourges (cf. plan ci-après).



Il comporte deux parties principales :

- la zone « Zéro Nord », située sur la commune de Bourges, qui comprend la base vie, les infrastructures, les ateliers et les magasins (incluant toutes les installations classées soumises à autorisation et classées Seveso seuil haut) ;
- le polygone d'essais ou « champ de tir », implanté sur douze communes (dont Bourges) et sur 10 000 hectares, comportant également des ICPE soumises à autorisation. Le régime de champ de tir a été approuvé par dépêche ministérielle du 16 septembre 1917.

II.2.2. Informations disponibles sur l'environnement du site

La rocade de Bourges sépare l'établissement du reste de la ville. Le site de DGA TT est en grande partie implanté en zone rurale et entouré par des terrains agricoles.

Le « champ de tir » contient 1 338 hectares de forêt domaniale exploités par l'office national des forêts (ONF).

Le *périmètre d'étude** n'est concerné par aucune protection particulière (arrêté de protection de biotope, parc naturel régional, réserve naturelle nationale, Natura 2000, zone humide...).

Le « champ de tir » comprend toutefois le site des Puits de Guerry (lieu de mémoire), qui est inscrit à l'inventaire des sites du département du Cher dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général (arrêté ministériel du 15 juillet 1996). Le site des Puits de Guerry est un ensemble de plus de 11 hectares formé sur la commune de Savigny-en-Septaine par le corps de ferme et les trois puits de Guerry.

Un dépôt de munitions Seveso seuil haut exploité par le Service Interarmées des Munitions (SIMu) est implanté sur la commune de Savigny-en-Septaine, mais il n'y a pas d'effets domino entre les deux sites au regard de leur éloignement respectif.

Deux autres sites Seveso seuil haut sont également situés à proximité de DGA TT :

- le site AXERREAL (Moulins sur Yèvre), situé à 2,4 km au nord de la Sapinière. La société AXERREAL a pour activité principale le négoce agricole, ce qui se traduit par des activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates, d'engrais liquides, de produits agropharmaceutiques et de céréales. Selon le PPRT d'AXERREAL, DGA TT ne se situe pas dans les zones de danger de cet établissement et la réciproque est également vraie ;
- le site industriel NEXTER Munitions de Bourges, uniquement séparé de DGA TT par la rocade, est dédié à la recherche, aux études et au développement dans le domaine de l'armement (études, développement de prototypes, essais des prototypes). Il peut occasionnellement réaliser quelques fabrications industrielles. Selon le PPRT de NEXTER, seule la zone d'effets indirects par bris de vitres atteint le site de DGA TT. DGA TT impacte NEXTER Munitions par des *effets** du même type et de même *intensité**, ainsi que par des projections (Pro 2).

Le réseau routier à proximité est principalement constitué de :

- la rocade de Bourges (N 142) à moins de 15 m le long de la clôture ouest du site (et à environ 25 m du merlon situé à l'intérieur du site, le long de la clôture) ;
- la route départementale D 976 au nord du site. Le point le plus proche de Zéro Nord se situe à environ 800 mètres de la limite du site au niveau de la zone Montifaut ;
- la route D 2076 au sud du site. Le point le plus proche de Zéro Nord se situe à moins de 500 mètres au niveau de Carrières du château.

Par ailleurs, plusieurs routes départementales traversent ou longent le polygone de tir (D 215...), mais la circulation sur ces routes est faible. En situation normale d'exploitation, un accident sur ces voies ne peut générer d'effets dominos sur les installations du polygone de tir. De plus, les voies de circulation internes au périmètre de sécurité défini pour les tirs sont fermées en fonction des essais prévus.

La voie ferrée la plus proche du site est celle qui relie Lyon à Nantes via Bourges. Elle passe au Nord de DGA TT. Le tronçon de voies le plus proche de DGA TT se situe entre Bourges et Saincaize, en bordure de la D 976. Le point le plus proche du site est à environ 1 km au Nord, à proximité d'Avord. Au vu de l'éloignement de cette voie ferrée par rapport au site, le risque lié à un accident ferroviaire est considéré comme négligeable.

Le site est implanté à proximité de l'aéroport militaire de la BA 702, situé au niveau d'Avord. Une servitude liée au couloir aérien de la base aérienne d'Avord existe au-dessus du polygone. Certains essais pyrotechniques sur le champ de tir se font donc en concertation directe avec les plans de vol de cette base, selon un protocole d'accord avec la base d'Avord et également avec le service du contrôle aérien et la direction de la circulation aérienne militaire.

Chapitre II.3 – Élaboration du PPRT de DGA TT

II.3.1. Étude de dangers*

II.3.1.1 Éléments de doctrine

Préalablement à la prescription d'un PPRT, l'exploitant doit réaliser une *étude de dangers**, celle-ci étant nécessaire à la détermination du *périmètre d'étude** et à la réalisation de la *cartographie des aléas**.

Réalisée par l'exploitant, elle recense en effet l'ensemble des *phénomènes dangereux** et évalue leurs conséquences, leur *probabilité** d'occurrence, leur *cinétique**, leur prévention ainsi que les moyens de secours (publics ou privés) disponibles en cas d'accident.

À travers une description des installations, de leur environnement ainsi que des produits utilisés, l'*étude de dangers** identifie les sources de risques, qu'elles soient internes et/ou externes, et justifie les moyens prévus pour en limiter la *probabilité** et les *effets**, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'*étude de dangers** doit aussi décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle précise ainsi l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement à un niveau jugé acceptable au regard de la méthodologie décrite notamment dans la circulaire du 10 mai 2010¹. Elle présente l'organisation générale qui permet le maintien de cette maîtrise des risques ainsi que la détection et la correction des écarts éventuels.

Pour la réalisation des *études de dangers**, l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la *probabilité** d'occurrence, de la *cinétique**, de l'*intensité** des *effets** et de la *gravité** des conséquences des accidents potentiels dans les *études de dangers** des installations classées soumises à autorisation, définit :

- cinq classes de *probabilité**, allant de A (P4 en pyrotechnie) pour un « événement courant » à E (P0 en pyrotechnie) pour un « événement possible mais extrêmement peu probable » ;
- l'évaluation et la prise en compte de la *cinétique** des *phénomènes dangereux** ;
- l'*intensité** à travers des valeurs de référence (seuils d'effets sur l'homme) pour les principaux *phénomènes dangereux** : surpression, thermique et toxique. L'arrêté indique, pour les valeurs relatives aux seuils d'effets liés aux projections, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence ;
- l'échelle d'appréciation de la *gravité** des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations selon cinq classes de niveaux qualifiées de « modéré » à « désastreux ».

Des textes plus spécifiques aux activités pyrotechniques viennent préciser les critères d'appréciation du risque et les méthodes de détermination de l'*intensité** des *phénomènes dangereux**.

II.3.1.2 L'étude de dangers de DGA TT

L'*étude de dangers** utilisée pour l'élaboration du PPRT a été réalisée par DGA TT en mai 2016. Cette étude a établi les critères de *probabilité** d'occurrence conformément à l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Les *probabilités** pour chaque *phénomène dangereux** s'échelonnent entre P2 (improbable - opérations sur des produits peu sensibles) et P4 (courant - opérations sur des objets explosifs très sensibles, fabrication d'explosifs primaires).

¹ Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Les *phénomènes dangereux** de l'établissement DGA TT sont à *cinétique** rapide, ce qui limite la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient de détection, de protection ou d'intervention, de façon à atténuer le risque généré.

L'*intensité** des effets, sauf pour les effets toxiques, a été calculée à l'aide des formules diffusées par la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007, corroborées avec celles du guide SFEPA de bonnes pratiques en pyrotechnie.

L'*intensité** des effets toxiques a fait l'objet d'une tierce expertise par l'organisme BUREAU VERITAS, le 18 octobre 2018.

L'étude de dangers a évalué la *gravité** au maximum à « important ».

Compte tenu des caractéristiques ainsi établies, aucun *phénomène dangereux** susceptible de conduire à un *accident majeur** n'a été positionné en case « NON » de la grille de *criticité**.

L'*étude de dangers** conclut que la conception du site, les mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre permettent de maintenir le risque lié aux activités du site et, en particulier aux activités pyrotechniques, à un niveau acceptable.

II.3.2. Prescription du PPRT

Le PPRT de DGA TT a été prescrit par arrêté du ministre des Armées le 6 novembre 2020. Un arrêté de prorogation a été pris le 6 mai 2022 pour une durée de dix-huit mois (cf. annexe IV).

II.3.3. Évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale CGEDD a été saisie le 8 décembre 2021 par l'inspection des installations classées pour avis sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la prescription du PPRT autour de l'établissement DGA TT.

Cette saisine faisait suite à une précédente déposée le 8 juin 2020. Par note du 6 juillet 2020, l'Autorité environnementale avait toutefois informé l'inspection des installations classées que des informations complémentaires étaient nécessaires pour permettre la prise d'une décision correctement motivée. Après échanges entre instructeurs des deux services, il était apparu que les éléments complémentaires demandés requéraient pour leur constitution un stade plus avancé dans le processus d'élaboration du PPRT. Les données alors disponibles ne permettaient pas en effet à l'Autorité environnementale d'appréhender en particulier les effets indirects du PPRT sur l'urbanisation dans les environs du site. L'inspection a estimé que cela nécessitait *a minima* d'avoir procédé au recensement des *enjeux** et à l'analyse des PLU des 12 communes concernées, un travail conséquent non encore engagé. En outre, cela demandait de pouvoir s'appuyer sur une *cartographie des aléas** la plus définitive possible, alors que cette dernière n'avait pas encore été arrêtée. En conséquence de quoi, l'inspection des installations classées a informé l'Autorité environnementale retirer la demande d'examen au cas par cas transmise, en vue de la lui soumettre à nouveau ultérieurement, lorsque l'élaboration du PPRT aurait davantage progressé, permettant ainsi d'apporter les réponses souhaitées. En parallèle, la note du 6 juillet 2020 produite par l'autorité environnementale a été jointe à l'arrêté de prescription du PPRT afin de répondre aux dispositions de l'article R. 515-40-I bis du code de l'environnement.

Le 8 février 2022, le CGEDD a acté sur son site internet ne pas avoir examiné la demande qui lui avait été présentée le 8 décembre 2021 dans le délai réglementaire de deux mois. En application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, l'absence de décision notifiée au terme du délai précité vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. L'équipe projet PPRT a donc dû rédiger une telle étude. Cette dernière figure en annexe III. Elle conclut que la mise en œuvre du PPRT autour de l'établissement DGA TT contribue à la maîtrise des risques et n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'environnement.

Chapitre III.1 – Raisons de la prescription

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'établissement DGA TT, site SEVESO III seuil haut en raison de ses activités de stockage et de manipulation de produits à caractère pyrotechnique, est soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Chapitre III.2 – *Phénomènes dangereux** non pertinents pour le PPRT

La circulaire du 10 mai 2010 proposée par le ministère en charge de l'environnement prévoit que tous les *phénomènes dangereux** identifiés dans l'*étude de dangers** doivent être retenus pour élaborer le PPRT, à l'exclusion :

- des *phénomènes dangereux** qui sont physiquement impossibles ;
- des *phénomènes dangereux** qui répondent au critère d'exclusion du « filtre probabilité ».

Ce filtre prévoit que, pour exclure un *phénomène dangereux**, l'exploitant doit montrer que sa *probabilité** d'occurrence est de classe « E » et que cette classe repose soit sur :

- une mesure de maîtrise de risque dite passive ;
- deux mesures de maîtrise de risque technique et que la classe « E » est maintenue en cas de défaillance de la mesure la plus faible des deux .

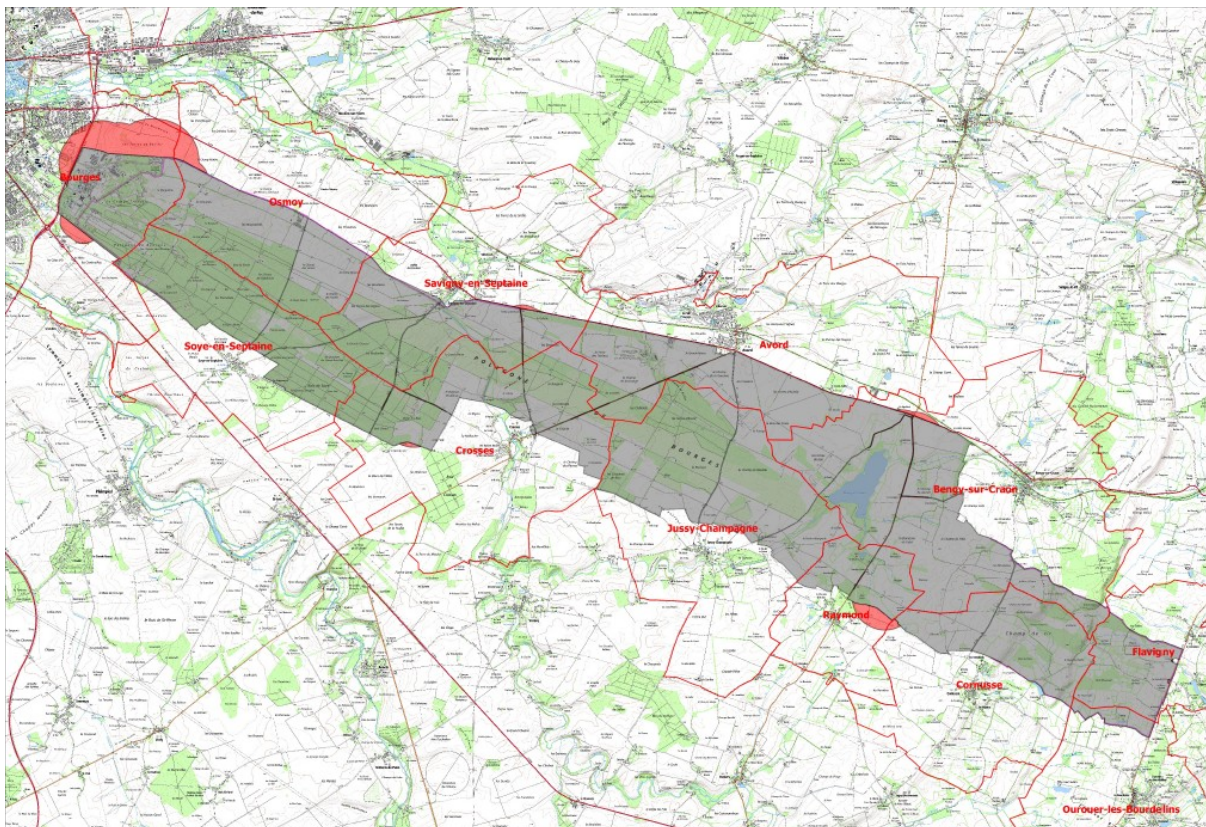
L'application du « filtre probabilité » n'a pas été nécessaire pour ce PPRT, compte tenu de l'absence de *phénomène dangereux** répondant à ce type de critère.

Chapitre III.3 – Périmètres d'étude

Le *périmètre d'étude** fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté ministériel de prescription de ce dernier, et ce conformément aux articles R. 515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration d'un PPRT.

Le *périmètre d'étude** du PPRT est défini par l'emprise de l'établissement augmentée de la courbe enveloppe des effets des *phénomènes dangereux** décrits dans l'*étude de dangers** de l'exploitant. Il contient le futur *périmètre d'exposition aux risques** (PER).

Le *périmètre d'étude** du PPRT de DGA TT est représenté sur la carte reproduite ci-après. Il comprend l'emprise de l'établissement (partie grisée) et les zones d'*aléas** hors emprise du site (partie en rouge).



Ce *périmètre d'étude** a été défini par l'arrêté ministériel de prescription du PPRT du 6 novembre 2020 et concerne le territoire des communes de Bourges, Soye-en-Septaine, Crosses, Jussy-Champagne, Raymond, Cornusse, Ourouer-Les-Bourdélins, Flavigny, Bengy-sur-Craon, Avord, Savigny-en-Septaine et Osmoy, qui sont les 12 communes d'implantation de l'établissement.

Chapitre IV.1 – Informations sur les risques

IV.1.1. Genèse d'un accident industriel

Un accident industriel résulte d'une succession ou combinaisons d'événements qui, isolés, ne conduiraient pas à une situation accidentelle, mais qui, accumulés les uns aux autres, conduisent à un *phénomène dangereux**. Chaque combinaison d'événements conduisant à un *phénomène dangereux** est appelée « scénario ». Les principales causes potentielles de ces événements pouvant conduire à un accident industriel sont par exemple une erreur humaine ou des causes externes.

IV.1.2. Caractérisation d'un *phénomène dangereux**

En ce qui concerne DGA TT, les risques majeurs sont liés à la présence de produits pyrotechniques. Les *phénomènes dangereux** associés sont de types « incendie » ou « explosion ».

À chaque *phénomène dangereux** sont associés une *probabilité**, une *cinétique** et un ou plusieurs *effets**, ainsi que des niveaux d'*intensité** variant géographiquement.

Les *effets** redoutés précités, selon la nature des produits et/ou des activités de l'établissement, sont :

- les *effets** de surpression, qui peuvent notamment provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection des personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes et des blessures indirectes ;
- les *effets** thermiques, qui peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées ;
- les projections, qui peuvent générer des endommagements d'infrastructures environnantes, des blessures plus ou moins graves aux personnes exposées ;
- les *effets** toxiques, dont le mode d'exposition est l'inhalation.

404 *phénomènes dangereux** pouvant générer un *accident majeur** au sens de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ont été identifiés pour l'élaboration du PPRT.

Chapitre IV.2 – Cartes d'*aléa des *effets****

L'*aléa technologique** est une composante du risque industriel. Il désigne la *probabilité** qu'un *phénomène dangereux** produise, en un point donné du territoire, des *effets** d'une *intensité** physique définie.

La détermination des *aléas** retenus pour la maîtrise de l'urbanisme, sur la base de l'*étude de dangers** réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce dernier document par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'*aléa** consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le *périmètre d'exposition aux risques**, un des 7 niveaux d'*aléas** définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'*intensité** des *effets** attendus en ce point et du cumul des *probabilités** d'occurrence.

Les sept niveaux d'*aléas** sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Le tableau de correspondance entre les *intensités** et les *probabilités** d'occurrence permettant de déterminer les niveaux d'*aléa** est présenté ci-après.

A partir des données relatives aux *phénomènes dangereux** précédemment décrits, la *cartographie des aléas** est réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA®, développé par l'INERIS.

La signification des niveaux d'*aléas** est explicitée dans le guide méthodologique des PPRT et rappelée ci-après.

Extrait du guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques (paragraphe 3.2.4.3)	
L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort + (noté TF+) signifie que :	un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
L'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort (noté TF) signifie que :	un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
L'attribution d'un niveau d'aléa Fort + (noté F+) signifie que :	- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E ; ou que : - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
L'attribution d'un niveau d'aléa Fort (noté F) signifie que :	un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen + (noté M+) signifie que :	- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau est strictement inférieur à 5E ; ou que : - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.
L'attribution d'un niveau d'aléa Moyen (noté M) signifie que :	un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E.
L'attribution d'un niveau d'aléa Faible (noté Fai) signifie que :	- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E ; ou que : - un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sont des bris de vitres.

Dans le cas des installations pyrotechniques, et vu la nature particulière des *effets** de projection, il convient, pour leur cartographie, de ne pas réaliser de *cartographie des aléas** par cumul de *probabilité**, mais d'adopter un principe plus simple qui consiste à délimiter deux courbes enveloppes qui représentent les *effets** de projection :

- Pro 1 : l'enveloppe de la zone Z3 de projection telle que définie dans l'arrêté du 20 avril 2007 ;
- Pro 2 : l'enveloppe de la zone Z5 de projection telle que définie dans ce même arrêté.

Les cartes d'*aléas** de surpression, de projection toxique et d'*effets** thermiques pour le site de DGA TT sont présentées en annexe II.

Titre V – Participation à l'élaboration du PPRT

RAPPEL DES ACTES ET SESSIONS	
Arrêté de prescription du PPRT	06/11/2020
Arrêté de prorogation de l'instruction du PPRT	06/05/2022
Réunions des POA	01/06/2021, 29/06/2022
Réunions de la CSS avec PPRT à l'ordre du jour	17/10/2018, 13/11/2019, 18/12/2020, 09/12/2021

L'arrêté de prescription du PPRT et l'arrêté de prorogation figurent en annexe IV.

Les comptes rendus des réunions des POA et des CSS figurent respectivement en annexes V et VI.

Chapitre V.1 – Modalités de concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans l'arrêté ministériel du 6 novembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques.

Chapitre V.2 – Consultation du public

L'établissement DGA TT, objet du PPRT, ayant été classé comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, en application du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, le PPRT n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 ne sont pas effectuées.

La Commission de Suivi de Site (CSS) a toutefois été régulièrement tenue informée des travaux d'élaboration du PPRT et ses retours pris en compte (cf. comptes rendus joints à la présente notice en annexe VI).

Chapitre V.3 – Consultation des POA

Conformément aux dispositions de l'article R.515-40 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 6 novembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, prévoit, dans son article 4, une liste des personnes et organismes associés (POA), établie sur la base de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Plusieurs réunions de concertation, rappelées ci-dessous, ont été nécessaires pour l'élaboration du PPRT :

- réunion des POA du 1^{er} juin 2021 ;
- réunion des POA du 29 juin 2022.

Les comptes rendus de ces réunions figurent en annexe V.

Une nouvelle réunion des POA est prévue le 30 mars 2023, en vue notamment de présenter le projet de règlement du PPRT. Les POA seront officiellement saisis en parallèle en vue de recueillir leur avis.

Le dossier de PPRT pour la consultation comprend :

- la présente notice de présentation,
- le document graphique (atlas cartographique),
- le règlement du PPRT et son cahier de recommandations.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.

Chapitre VI.1 – Plan de *zonage réglementaire**

Le plan de zonage du présent PPRT comporte **quatre zones** de réglementation distinctes :

	zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement DGATT ;
	zone d'interdiction stricte rouge foncé « R » ;
	zone d'autorisation sous conditions bleu foncé « B+ Pro2 » ;
	zone d'autorisation sous conditions bleu clair « b ».

Il est rappelé que le zonage a été réalisé sur la base des cartes d'*aléas**, et selon les principes édictés par le guide national méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT du ministère en charge de l'environnement, en tenant compte du contexte local.

Chapitre VI.2 – Règlement

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT et sur la stratégie du PPRT actée par les POA lors de la réunion du 29 juin 2022 (cf. compte rendu en annexe V).

Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- titre I : Portée du PPRT, dispositions générales ;
- titre II : Réglementation des projets ;
- titre III : Mesures foncières ;
- titre IV : Mesures de protection de la population ;
- titre V : Servitudes d'utilité publique ;
- titre VI : Annexes – Recommandations.

Il comporte différents types de prescriptions (règles d'urbanisme, règles de construction) relatives principalement aux projets nouveaux et aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Annexes

- Annexe I : Glossaire et définitions
- Annexe II : Atlas cartographique
- Annexe III : Évaluation environnementale
- Annexe IV : Arrêtés ministériels de prescription et de prorogation du PPRT
- Annexe V : Comptes rendus des réunions des POA
- Annexe VI : Comptes rendus des réunions de la CSS

L'élaboration d'un PPRT faisant appel à un vocabulaire technique et réglementaire précis, les principaux termes utilisés dans la présente notice et dans le règlement sont définis ci-dessous de façon à harmoniser le vocabulaire entre les parties prenantes et à éclairer l'ensemble des lecteurs.

Accident majeur

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur* est donc un *phénomène dangereux** entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Action sur le foncier

Dans le cadre du PPRT, trois outils de maîtrise foncière sont prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- *préemption** ;
- *délaissement** ;
- *expropriation**.

Par convention, l'expression "mesures foncières du PPRT" correspond aux seules mesures d'*expropriation** et de *délaissement**.

Activité relevant de l'intérêt général

Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau, station de traitement des eaux usées, etc.).

Activité sans fréquentation permanente

Activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire activité ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (maintenance par exemple).

Aléa (technologique)

Il désigne la *probabilité** qu'un *phénomène dangereux** produise, en un point donné du territoire, des *effets** d'une *intensité** physique définie. Par exemple, la *probabilité** qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 mètres, constitue un aléa.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque *phénomène dangereux** identifié, l'estimation d'une classe de *probabilité** d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'*intensité** et de la *cinétique** (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'*enjeux** (humains, matériels), ni de la *vulnérabilité** de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la *gravité** potentielle d'un accident industriel.

Augmentation notable (du nombre de personnes exposées)

Une augmentation du nombre de personnes travaillant au sein d'une activité exercée sur le périmètre d'exposition au risque* du PPRT sera considérée notable dès lors qu'elle est supérieure à 10 % des effectifs maximum d'ores et déjà présents simultanément au sein de l'activité considérée à la date d'approbation du PPRT.

Cartographie des aléas

Représentation cartographique des *aléas** obtenue par le logiciel national SIGALEA®, suite à l'analyse de l'*étude de dangers**. Cette cartographie peut au maximum comprendre 7 zones de couleurs différentes correspondant aux 7 niveaux d'*aléas** définis par le guide PPRT. Chaque zone est obtenue par combinaison d'*intensités** d'*effets** et de classes de *probabilité**.

Cartographie des enjeux

Représentation cartographique des bâtiments et infrastructures, susceptibles d'entraîner une présence humaine à l'intérieur du *périmètre d'étude** du PPRT. Chaque enjeu (bâtiment) est ainsi numéroté et décrit grâce aux informations obtenues par des investigations de terrain approfondies.

Cinétique (d'un phénomène dangereux*)

Vitesse de développement d'un *phénomène dangereux**. La *cinétique** de certains *phénomènes dangereux** peut être qualifiée de « lente » si le service en charge de la protection civile et les services de secours confirment la possibilité de mettre les personnes à l'abri avant le développement complet du phénomène accidentel.

Criticité

Chaque *phénomène dangereux** susceptible de conduire à un *accident majeur** est caractérisé en *intensité**, *probabilité** et *cinétique**, puis positionné dans la matrice ci-dessous, donnée par la circulaire du 10 mai 2010 (secteur de la pyrotechnie) :

GRAVITÉ des conséquences	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON	NON	NON	NON	NON
Catastrophique	MMR (Nota 2)	NON (Nota 1)	NON	NON	NON
Important	MMR (Nota 2)	MMR (Nota 2)	MMR (Nota 2)	NON	NON
Sérieux			MMR (Nota 2)	MMR (Nota 2)	NON
Modéré					MMR (Nota 3)

Nota 1 : cas MMR si le nombre de personnes exposées en Z1 / Z2 est compris dans l'intervalle]1,3[ou si le nombre de personnes exposées en Z3 est compris dans l'intervalle [10,20[

Nota 2 : cas NON en cas de présence de personnes exposées à l'intérieur de la Z1/Z2 pour les installations nouvelles

Nota 3 : cas NON en cas d'accident de classe de probabilité P5

Figurent dans cette matrice :

- en rouge : la zone de risque « trop élevé » ;
- en orange : la zone intermédiaire (risque à réduire), dite « MMR », avec un premier rang (MMR1) et un second rang (MMR2) ;
- en vert : la zone de risque « moindre ».

Plus précisément, les caractéristiques de chaque zone (rouge, orange et verte) sont :

	Si un ou plusieurs accidents se situent à ce niveau de risque : le risque est présumé trop important pour pouvoir autoriser l'installation en l'état.
	Si un ou plusieurs accidents se situent à ce niveau de risque et qu'aucun accident n'est situé au niveau précédent : mise en œuvre nécessaire de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.
	Si toutes les situations accidentelles sont situées à ce niveau de risque : le risque résiduel compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligations de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Directive Seveso III

Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

(Droit de) préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une commune ou d'une nouvelle saisine d'un EPCI compétent sur l'ensemble du *périmètre d'exposition aux risques**. Il confère à ces personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'*expropriation**. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique*.

(Droit de) délaissement

Régi par l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme, il peut être instauré par la commune ou un EPCI compétent dans le ou les secteurs délimités par le PPRT. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Effets

Les effets de surpression résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures aux personnes exposées.

Les effets toxiques résultent d'un nuage provoqué par une fuite ou un dégagement de substance toxique, par exemple lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Ces effets supra sont mesurés selon quatre niveaux d'*intensité** croissante :

- indirects (par bris de vitre ou projections) ;
- irréversibles (provoquant des blessures graves) ;
- létaux (susceptibles d'entraîner une mortalité comprise entre 1 et 5 % de la population exposée) ;
- létaux significatifs (susceptibles d'entraîner une mortalité sur plus de 5 % de la population exposée).

Les effets de projection sont liés à l'impact de projectiles (débris solides de tailles diverses) et sont une conséquence d'un phénomène de surpression. Ces effets ne sont pas forcément retenus, sauf dans le secteur des établissements pyrotechniques. En revanche, il n'existe pas de niveau d'*intensité**, ni de seuil d'effets.

Enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un *aléa** ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Établissement recevant du public (ERP)

Notion définie à l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitat selon les termes suivants : « Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Les catégories d'ERP sont au nombre de 5 et sont définies par l'article R. 143-19 du code de la construction et de l'habitat (CCH) :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 143-14 du CCH dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

On note que les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont également appelés établissements du 1^{er} groupe et ceux de la 5^{ème} catégorie sont désignés comme appartenant au 2^{ème} groupe.

ERP difficilement évacuable

*Établissement recevant du public** abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemples : crèches, halte-garderie, hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.).

Doivent également être considérés comme des ERP difficilement évacuables, les ERP accueillant un nombre important de personnes, c'est-à-dire les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades, etc.).

Étude de dangers (EDD)

L'*étude de dangers** est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, examiné et validé par l'inspection des installations classées.

Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la *gravité** des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document doit également apporter la démonstration de la réduction des risques au maximum de ce que permet la technique dans des conditions économiquement acceptables pour l'exploitant.

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, il est révisé obligatoirement tous les 5 ans pour les installations classées SEVESO III seuil haut.

Expropriation

Elle autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable.

La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation. Le préfet ou le conseil d'État déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'EPCI compétent.

Gravité

L'évaluation de la gravité est réalisée selon l'échelle d'appréciation ci-après, annexée à l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (annexe III).

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Installation classée autorisée compatible

Activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Livre V du titre I du code de l'environnement), sous le régime de l'autorisation. La notion de compatibilité est liée à deux facteurs :

- le nombre de personnes associées qui ne doit pas faire basculer les sites SEVESO à l'origine du risque en situation d'inacceptation au regard des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- le type d'activité exercée qui ne doit pas être de nature à augmenter le risque en termes de *probabilité** ou d'*intensité** (*effets** dominos, sur-accidents).

Intensité des effets* d'un phénomène dangereux*

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projection). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets* moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets* pour les différents seuils ci-après repris.

	Seuil des effets* létaux significatifs (SELS)	Seuil des effets* létaux (SEL)	Seuil des effets* irréversibles (SEI)	Seuil des effets* indirects (bris de vitre)
Effets* de surpression	200 hPa	140 hPa	50 hPa	20 hPa
Effets* thermiques	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	
Effets* toxiques	CL - 5%	CL - 1%	C - SEI	
Projections		Enveloppe Z3 (correspond à la zone pyro. Z3)		Enveloppe Z5 (correspond à la zone pyro. Z5)

Matière active

Quantité de matière active : masse totale de substances et matières explosives.

Périmètre d'étude du PPRT

Zone à l'intérieur de laquelle ont été menées les études techniques préalables à l'élaboration du règlement du PPRT. Ce périmètre est le cumul des enveloppes de l'ensemble des effets* des phénomènes dangereux* retenus pour l'élaboration du PPRT. Cependant, dans le cas particulier des établissements pyrotechniques de la défense, il peut correspondre, au tracé du polygone d'isolement (PI), en tant que servitude.

Périmètre d'exposition aux risques du PPRT

Ce périmètre est le cumul des enveloppes des zones réglementées du PPRT. Il est défini en rouge sur le plan de zonage réglementaire*.

Phénomène dangereux

Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets* susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux* vulnérables (vivants ou matériels).

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité*, une cinétique* (lente ou rapide), et un ou plusieurs effets*, chacun caractérisé par son niveau d'intensité*.

Ne pas confondre avec accident : un phénomène produit des effets* alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets* thermiques de 3 kW/m² à 100 m constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger »)

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) ; il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Probabilité

La probabilité des *phénomènes dangereux** est exprimée sous forme de décades : par exemple, si la probabilité d'occurrence d'un *phénomène dangereux** est de 10^{-2} , il a une probabilité de se produire tous les 100 ans. Celle-ci est de 1 % d'arrivée chaque année, 0,1 % pour une probabilité de 10^{-3} et ainsi de suite.

Cinq classes de probabilité ont été définies par le ministère en charge de l'environnement dans sa circulaire du 10 mai 2010, reportées dans le tableau ci-après.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Risque supplémentaire

Un risque résulte de la combinaison d'un *aléa** et d'un *enjeu**, la notion de risque supplémentaire correspond à toute évolution qui contribuerait à augmenter les *enjeux** (ajout de personnes supplémentaires par exemple) ou les *aléas** (activité de nature à accroître la *probabilité**, la *gravité** ou l'*intensité** d'un danger).

Risque technologique

C'est la combinaison de l'*aléa** et de la *vulnérabilité** des *enjeux**. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'*intensité**, la *vulnérabilité** et la *probabilité**.

Superposition des *aléas** et des *enjeux**

Cartographie obtenue par superposition* de la carte des *aléas** et de la carte des *enjeux** permettant de visualiser précisément la situation d'exposition de chaque enjeu aux différents *aléas**. Cette carte permet ensuite d'obtenir le *zonage brut** du PPRT.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un *aléa** donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un *aléa** d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Zonage brut du PPRT

Zonage obtenu par transformation de la carte de superposition *aléas**/*enjeux** (7 couleurs) en projet de *zonage réglementaire** par application des règles de transposition du guide méthodologique visant à définir 4 futures zones réglementées (soit 4 couleurs : rouge foncé « R », rouge clair « r », bleu foncé « B » et bleu clair « b »).

Zonage réglementaire du PPRT

Cartographie opposable aux tiers du PPRT, représentant les 4 zones réglementées et les secteurs de mesures foncières du PPRT, indissociable du règlement.

Le 9 mars 2023,

PRÉAMBULE

Le PPRT autour de l'établissement DGA TT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de prévention des risques.

L'établissement DGA TT ayant été classé comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, en application du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, le PPRT ne sera pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 ne seront pas effectuées.

Elle a été établie par les services de l'État élaborant le PPRT (inspection des installations classées du ministère des Armées et DDT).

I. Présentation générale du PPRT

I.1 Présentation de l'établissement

L'établissement DGA TT est un centre de la direction générale de l'armement, dépendant de la direction technique (DT). C'est un établissement à activité pyrotechnique. Il possède une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de *matière active*^{*}.

Compte tenu des quantités de produits pyrotechniques détenues ou mises en œuvre au sein de l'établissement, DGA TT est une ICPE² Seveso seuil haut au titre de la *directive Seveso III*^{*}.

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est donc soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'établissement est implanté sur une emprise de trente kilomètres de long et de trois à cinq kilomètres de large, en périphérie de Bourges. Il comporte deux parties principales :

- la zone « Zéro Nord », située sur la commune de Bourges, qui comprend la base vie, les infrastructures, les ateliers et les magasins (incluant toutes les installations classées soumises à autorisation et classées Seveso seuil haut) ;
- le polygone d'essais ou « champ de tir », implanté sur douze communes (dont Bourges) et sur 10 000 hectares, comportant également des ICPE soumises à autorisation. Le régime de champ de tir a été approuvé par dépêche ministérielle du 16 septembre 1917.

2 Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

I.2 Caractéristiques principales du PPRT

I.2.1 Les objectifs de la prescription du PPRT

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

Le PPRT permet d'agir sur :

- l'urbanisation actuelle et future, afin de protéger la population du risque technologique (maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels les plus dangereux et interdiction ou limitation de l'urbanisation nouvelle) ;
- la maîtrise des risques à la source, par la mise en œuvre de mesures complémentaires ou supplémentaires.

I.2.2 Les risques pris en compte

Étant donné les activités du site, les risques majeurs sont liés à la présence de produits pyrotechniques. Les produits explosifs de la classe 1 (classification au titre de la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses utilisée pour définir la dangerosité et les *effets** redoutés des produits explosifs) sont répartis en divisions de risque, selon la nature des *effets** de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité.

Les types de munitions stockées et manipulées sur le site de DGA TT sont très variés et relèvent de différentes divisions de risque :

- risque d'explosion en masse pour les munitions de la division de risque 1.1 générant des *effets** de surpression ;
- risque d'explosion avec projection importante d'éclats pour les munitions de la division de risque 1.2 générant des projections ;
- risque d'incendie pour les munitions des divisions de risque 1.3 et 1.4 générant des *effets** thermiques ;
- risque d'explosion ou d'incendie pour certaines munitions particulières générant des *effets** toxiques.

Les circulaires interministérielles du 20 avril 2007³ et du 10 mai 2010⁴ précisent que, pour la détermination des zones d'*effets**, l'exploitant doit identifier l'ensemble des *effets** redoutés relatifs à chaque produit explosif susceptible d'être présent.

En ce qui concerne DGA TT, ces *effets** redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site, sont :

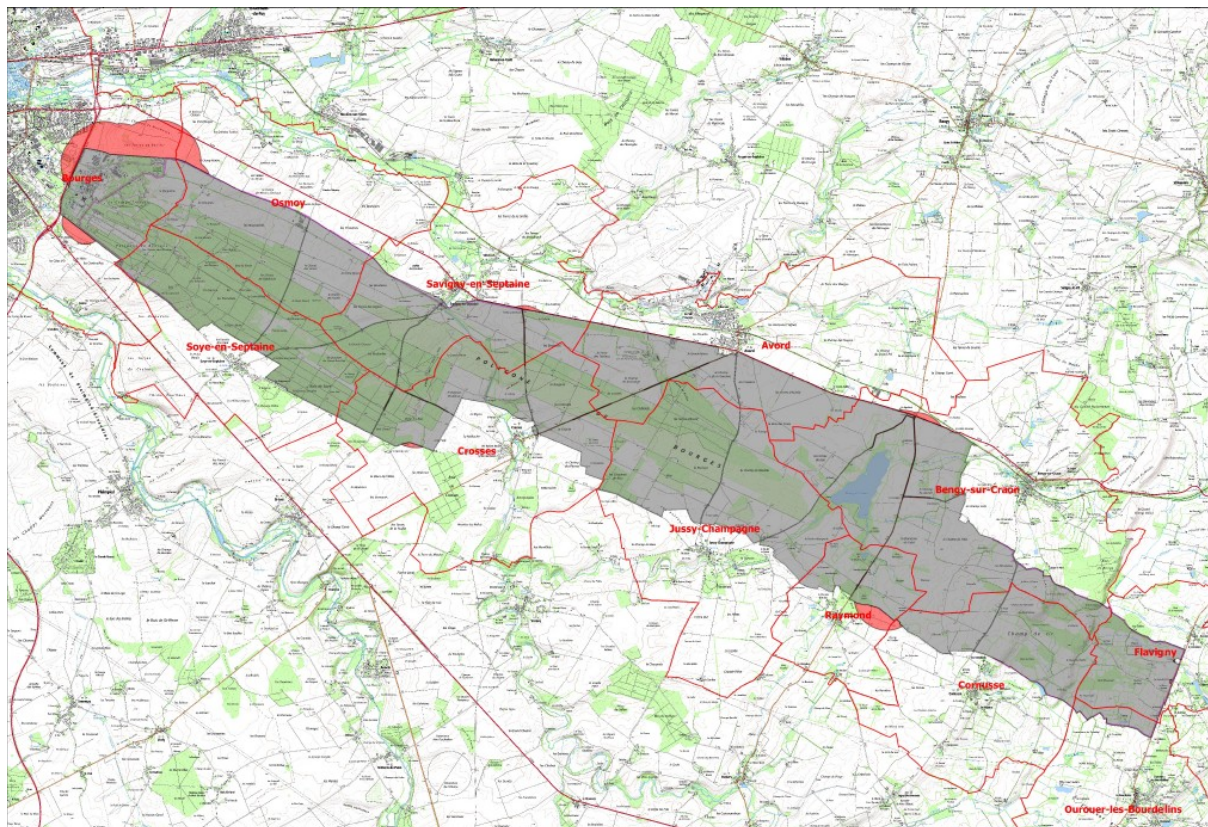
- les *effets** de surpression, qui peuvent notamment provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection des personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes et des blessures indirectes ;
- les *effets** thermiques, qui peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées ;
- les projections, qui peuvent générer des endommagements d'infrastructures environnantes, des blessures plus ou moins graves aux personnes exposées ;
- les *effets** toxiques, dont le mode d'exposition est l'inhalation.

³ Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

⁴ Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

I.2.3 Le *périmètre d'étude**

Le *périmètre d'étude** du PPRT, présenté ci-après, correspond au périmètre du site augmenté de l'enveloppe des *effets** sortants décrits précédemment.



Le territoire inclus dans le *périmètre d'étude** est ainsi susceptible d'être impacté par des *phénomènes dangereux** à *cinétique** rapide avec des *effets** de surpression, thermiques, toxiques et de projection. Ce sont principalement des effets de projection qui génèrent le périmètre. Les zones d'effets de surpression de certains magasins ou igloos de stockage participent aussi au dimensionnement du *périmètre d'étude**. Les zones d'effets thermiques sont les plus petites et ne sortent quasiment pas du site. Les zones d'effets toxiques sortent du site mais ne dimensionnent pas le *périmètre d'étude**.

Le *périmètre d'étude** déterminé impacte les communes de Bourges, Soye-en-Septaine, Crosses, Jussy-Champagne, Raymond, Cornusse, Ourouer-Les-Bourdellins, Flavigny, Bengy-sur-Craon, Avord, Savigny-en-Septaine et Osmoy, qui sont les 12 communes d'implantation de l'établissement.

II. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution avec et sans PPRT

II.1 Informations disponibles sur le site et son environnement

La rocade de Bourges sépare l'établissement du reste de la ville. Le site de DGA TT est en grande partie implanté en zone rurale et entouré par des terrains agricoles.

Le « champ de tir » contient 1 338 hectares de forêt domaniale exploités par l'office national des forêts (ONF).

D'après le patrimoine de données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, le *périmètre d'étude** n'est concerné par aucune protection particulière (arrêté de protection de biotope, parc naturel régional, réserve naturelle nationale, Natura 2000, zone humide...).

Le « champ de tir » comprend toutefois le site des Puits de Guerry (lieu de mémoire) qui est inscrit à l'inventaire des sites du département du Cher dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général, par un arrêté du 15 juillet 1996 de Madame le ministre de l'Environnement. Le site des Puits de Guerry est un ensemble de plus de 11 hectares formé sur la commune de Savigny-en-Septaine par le corps de ferme et les trois puits de Guerry.

II.2 Perspectives d'évolution avec et sans PPRT

II.2.1 Généralités

Le *périmètre d'étude** n'affecte que quelques constructions isolées à l'extérieur du site (bâtiments agricoles essentiellement, pouvant néanmoins comporter des habitations). Le périmètre touche par ailleurs une partie du cimetière de Pignoux, à l'est de Bourges, et du site Nexter Munitions, ainsi que des voies de communication (N 142 et D 976, à l'est de Bourges, D 215, à Crosses), mais n'impacte pas la voie ferrée reliant Lyon à Nantes via Bourges, au nord du site. Ce sont essentiellement des terrains agricoles qui sont compris dans le *périmètre d'étude**.

Ainsi, les zones qui sont soumises à un principe d'interdiction de construction dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT sont déjà des zones non urbanisables (zones agricoles, espaces naturels ou espaces boisés classés). Le PPRT ne devrait donc pas modifier les perspectives d'urbanisation autour du site de DGA TT, par contre il devrait figer quelque peu les règles d'urbanisme actuelles, en empêchant toute évolution vers plus de densification.

La situation est détaillée ci-après commune par commune. Les constatations présentées sont notamment tirées de rencontres avec les mairies concernées, effectuées été/automne 2021 par la DDT du Cher.

II.2.2 Situation commune par commune

Soye en Septaine, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins et Avord

Les communes de **Soye en Septaine**, **Jussy-Champagne**, **Ourouer-les-Bourdelins** et **Avord** ne sont pas concernées par des zones d'effets sortant de la zone grisée. Dès lors, seules les dispositions du chapitre II.2 du règlement, qui visent notamment à rappeler que la zone grisée n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux de l'établissement DGA Techniques Terrestres, s'appliquent.

Crosses (planche 18 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

La commune de **Crosses** n'est concernée que par un effet de projection (Pro2). Cela place les terrains concernés en zone B du règlement du PPRT (zone bleu foncé). Les dispositions du chapitre II.4 du règlement, définissant cette zone comme une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations », s'appliquent par conséquent.

En ce qui concerne le PLU, les terrains concernés sont classés en zone A (agricole), et il n'y a aucun projet particulier sur ces derniers (source : rencontre avec la DDT du 08/09/2021).

Raymond et Cornusse (planche 15 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

Les communes de **Raymond** et **Cornusse** ne sont concernées que par un effet de projection (Pro2). Cela place les terrains concernés en zone B du règlement du PPRT (zone bleu foncé). Les dispositions du chapitre II.4 du règlement, définissant cette zone comme une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations », s'appliquent par conséquent.

En ce qui concerne les PLU, les terrains concernés sont classés en zone A (agricole), et il n'y a aucun projet particulier sur ces derniers (source : rencontres avec la DDT des 08/09/2021 – Raymond – et 02/09/2021 - Cornusse).

Flavigny (planche 12 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

La commune de **Flavigny** n'est concernée que par un effet de projection (Pro2). Cela place les terrains concernés en zone B du règlement du PPRT (zone bleu foncé). Les dispositions du chapitre II.4 du règlement, définissant cette zone comme une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations », s'appliquent par conséquent.

La commune est sous le régime du RNU. A ce titre, le secteur qui intéresse le PPRT, situé en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune, est nécessairement de type naturel non constructible ou agricole non constructible.

Une construction, identifiable sur le cadastre au lieu-dit « Le Foulon », est susceptible de se situer en zone B du règlement, mais elle n'est visible ni sur les photos aériennes ni sur Google Street View.

Bengy-sur-Craon (planche 9 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

La commune de **Bengy-sur-Craon** n'est concernée que par un effet de projection (Pro2). Cela place les terrains concernés en zone B du règlement du PPRT (zone bleu foncé). Les dispositions du chapitre II.4 du règlement, définissant cette zone comme une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations », s'appliquent par conséquent.

En ce qui concerne le PLU, les terrains concernés sont classés en zone A (agricole) (source : rencontres avec la DDT du 23/06/2021).

Deux bâtiments *a priori* agricoles, sis au lieu-dit « Les Rigolettes », sont implantés en limite de la zone B du règlement.

Savigny-en-Septaine (planches 5 et 6 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

La commune de **Savigny-en-Septaine** n'est concernée que par un effet de projection (Pro2). Cela place les terrains concernés en zone B du règlement du PPRT (zone bleu foncé). Les dispositions du chapitre II.4 du règlement, définissant cette zone comme une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations », s'appliquent par conséquent.

En ce qui concerne le PLU, les terrains concernés sont classés en zone A (agricole), et il n'y a aucun projet dans cette zone ou à proximité (source : rencontre avec la DDT du 02/09/2021).

Osmoy (planche 3 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

La commune d'**Osmoy** est concernée par des effets de projection (Pro2) et de surpression (*aléas** Faible à Moyen+). Cela place les terrains concernés en zones B (zone bleu foncé) et b (zone bleu clair) du règlement du PPRT. La zone B est une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ». La zone b est une « zone de constructions possibles sous conditions et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ».

En ce qui concerne le PLU, les terrains concernés sont classés en zone A (agricole), et il n'y a pas de projet ni de changement à prévoir (source : rencontre avec la DDT du 06/09/2021).

Bourges (planches 1 à 3 de l'atlas cartographique – annexe II de la notice)

La commune de **Bourges** est concernée par des effets de projection (Pro 1 et Pro2), de surpression (*aléas** Faible à Très Fort+), thermiques (*aléas** Moyen+ à Très Fort+) et toxiques (*aléas** Moyen+ à Très Fort+). Cela place les terrains concernés en zones R (rouge foncé), B (zone bleu foncé) et b (zone bleu clair) du règlement du PPRT. La zone R est une « zone d'interdiction stricte, à l'exception de l'extension des activités de l'établissement DGA Techniques Terrestres de Bourges et des équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable ». La zone B est une « zone de constructions possibles sous conditions d'installations agricoles et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ». La zone b est une « zone de constructions possibles sous conditions et d'aménagements possibles sous conditions de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ».

Concernant le PLU, les terrains concernés sont pour la plupart en zone agricole, et il n'y a pas de projet particulier clairement identifié sur ces secteurs. Plus précisément, les terrains au Nord (lieux-dits « les Terres de Bel-Air » et « les champs de manœuvre ») sont classés en zone A (agricole), avec une parcelle actuellement boisée en EBC (espace boisé classé), ceux au sud (lieu-dit « les Bornigales ») sont classés en zone A (agricole), avec une petite partie en zones Np (naturelle protégée) et EBC (espace boisé classé), et le cimetière de Pignoux est classé en zone UL (équipement). Le développement du secteur n'a qu'un effet indirect sur la rocade, dont le trafic évoluera nécessairement de manière lente. (Source : rencontre avec la DDT du 09/09/2021)

Plusieurs *enjeux notables situés sur la commune de Bourges sont concernés par le PPRT. Une ferme, sise au lieu-dit « Les Bornigales », au sud de l'établissement, et un bâtiment *a priori* agricole, sis au lieu-dit « Les dames Blanches », au nord de l'établissement, sont situés en zone B du règlement du PPRT. Par ailleurs, un bâtiment utilisé pour des usages récréatifs, implanté dans l'enceinte de l'établissement DGA TT à proximité du lieu-dit « Les carrières », mais hors de la zone grisée, est également situé en zone B du PPRT. Tous ces *enjeux** ne sont concernés que par des effets de projection (Pro 2). Sont également à signaler le site Nexter Munitions (*aléa** Faible – effet de surpression - et Pro 2), le cimetière de Pignoux (*aléa** Faible – effet de surpression - et Pro 2) et la rocade de Bourges (*aléas** Faible à Moyen+ - effets toxique et de surpression – et Pro 2), tous étant implantés pour partie en zone B du règlement du PPRT.**

II.2.3 Bilan

Le projet de PPRT ne couvre pas des zones ayant vocation à être urbanisées et aucun projet contraire au projet de règlement du PPRT n'a été identifié lors des concertations réalisées pendant l'élaboration du PPRT.

III. Effets notables du PPRT sur l'environnement et la santé humaine

Le PPRT n'aura aucune incidence directe sur l'environnement et la santé humaine. Aucun aménagement ou construction n'est en effet entrepris dans le cadre de ce plan.

Aucune mesure foncière (*expropriation** ou *délaissement**) n'est en outre envisagée, et les terrains concernés par le PPRT sont pour l'essentiel des terres agricoles qui n'ont pas vocation à être urbanisées. Le PPRT n'aura donc que très peu d'incidence indirecte sur l'environnement et la santé humaine (pas de report d'urbanisation notamment à prévoir).

IV. Motivations du PPRT

Compte tenu de son statut ICPE Seveso seuil haut, en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'établissement DGA TT est donc soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les *phénomènes dangereux** générés par les activités de l'établissement DGA TT ont été étudiés par une *étude de dangers** établie en mai 2016 et consolidée notamment par une tierce expertise réalisée par l'organisme BUREAU VERITAS le 18 octobre 2018.

A la suite notamment d'une première présentation du projet du *périmètre d'étude** du PPRT en CSS, le 17 octobre 2018, des modifications ont été apportées à ce projet afin de réduire l'enveloppe des effets et de ne pas contraindre les terrains urbanisables autour de la commune de Crosses.

Au final, il peut être considéré que les risques ont été réduits à la source autant que possible conformément à la méthodologie en vigueur.

CONCLUSION

En l'état, la mise en œuvre du PPRT autour de l'établissement DGA TT contribue à la maîtrise des risques et n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'environnement. Aucune mesure de suivi ne se justifie par conséquent.

Annexe IV – Arrêtés ministériels de prescription et de prorogation du PPRT
--

